

Constats

Certaines caves coopératives réalisent des prestations de conditionnement dites « à façon » pour leurs adhérents. Dans certains cas, les caves coopératives effectuent des prestations d'embouteillage pour le compte de négociants ou de caves particulières. A défaut d'avoir la qualité d'associé coopérateur, ces négociants ou ces caves particulières sont considérés comme des tiers non associés. Cela a des conséquences juridique et fiscales, mais également en matière d'étiquetage. C'est l'objet de la présente note.

Rappels préalables :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 18 février 2009, l'activité de négoce sans l'exploitation de vignes n'est pas une activité agricole. Conformément à l'article L522-1 du Code rural cette entreprise n'a pas la qualité pour être associé coopérateur. En conséquence, le négociant ne peut travailler avec une coopérative que dans le cadre dérogatoire du statut de tiers non associé.

En ce qui concerne les contributions indirectes, la SICA, si elle peut être associé coopérateur conformément à l'article 8 des statuts coopératifs, est considérée comme un non récoltant. La DGDDI dans une réponse du 11 mars 2011 considère qu'une « SICA ne peut bénéficier du statut de récoltant. En effet, eu égard aux règles de bonne gestion du CVI, elle n'est pas exploitante agricole car elle ne dispose pas de parcellaire propre. En outre, d'un point de vue fiscal, la SICA n'a pas à exercer son activité sous le statut d'entrepositaire agréé (EA) puisqu'elle n'a pas vocation à produire ou à détenir du vin ».

Qu'est-ce que le conditionnement à façon ?

Le BOD n°6533 du 13 novembre 2001 rappelle que les caves coopératives et unions rendant des prestations de conditionnement doivent se mettre sous le régime du travail à façon.

Le travail à façon au sens douanier est un type de prestation de services, qui recouvre le conditionnement à façon (embouteillage, étiquetage, marquage, capsulage, packaging) mais également l'élaboration de vins mousseux et les traitements œnologiques nécessitant un matériel spécifique. Le travail à façon est un cas particulier de prestation de services impliquant le retour des marchandises au donneur d'ordre.

Les coopératives et le conditionnement à façon

La prestation de service est une activité que peut réaliser la cave coopérative dans le cadre de son objet « service » (type 6). Au cas particulier du conditionnement à façon, comme le

rappelle le courrier du 31 octobre 1995 signé conjointement de la DGDDI, DGCCRF et du Ministère de l'agriculture, les caves coopératives sont autorisées à rendre ce type de prestations dans le cadre de la branche « services » (agrément de type 6).

- **L'activité de conditionnement à façon n'est possible que si la coopérative a cet objet dans ses statuts et qu'elle a obtenu l'agrément de l'autorité de tutelle.**

Cette prestation de services s'adresse aux associés coopérateurs. Elle peut être réalisée pour le compte d'un tiers non associé (ex : négociant ou cave particulière) dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de la branche services.

- **La cave coopérative ne peut pas faire uniquement des prestations de conditionnement pour un tiers non associé (ex : négociant). L'ouverture d'une branche services suppose que ces prestations soient également rendues à des associés coopérateurs.**

Conditionnement à façon, CRD et étiquetage

CRD

Dans la circulaire CCVF OM154-02 du 15 février 2002, mais également dans le BOD n°6533 du 31/11/2001, dans le cadre d'un conditionnement à façon il est précisé que **ce sont les capsules du donneur d'ordre (viticulteur, autre cave coopérative ou union) qui sont apposées.**

La circulaire CRD du 29 août 2013¹ autorise l'apposition de la capsule récoltant dans les cas suivants :

- Dans la cadre d'un conditionnement à façon pour un associé coopérateur ou pour un tiers non associé récoltant ;
- La DGDDI autorise l'utilisation de la capsule récoltant pour ses vins embouteillés par le récoltant dans ses chais pour le compte d'un tiers non récoltant, par ses soins ou un autre tiers dans le cadre d'une prestation de service. Le nom et l'adresse du récoltant embouteilleur doivent être mentionnés sur l'étiquette.

Etiquetage

Au sens du règlement (CE) n°607/2009 de la Commission Européenne, un embouteilleur est : « la personne physique ou morale, ou le groupement de ces personnes établies dans l'Union européenne, qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage ».

Le règlement (CE) n°607/2009 précise que dans le cas d'un embouteillage à façon, l'indication de l'embouteilleur est complétée par les termes « mis en bouteille pour (...) », ou, dans le cas où il est également indiqué le nom et l'adresse de celui qui a procédé pour le compte d'un tiers à l'embouteillage, par les termes « mis en bouteille pour (...) par (...) ».

¹ La CRD comporte le numéro de la personne responsable de l'embouteillage du produit

- **L'étiquette doit intégrer les mentions obligatoires relatives au donneur d'ordre de la mise en bouteille (associé coopérateur ou tiers non associé) et à l'embouteilleur (nom et adresse de la cave coopérative)**

Mention obligatoire de l'embouteilleur : si le responsable de la mise en bouteilles est la coopérative prestataire, la mention sera : « mis en bouteille pour ... par... à..... (lieu d'embouteillage). ».

Par contre, si le responsable de la mise en bouteilles est le bénéficiaire de la prestation, ce dernier apparaîtra sous son nom ou sa raison sociale avec son adresse, étant entendu que le lieu d'embouteillage devra apparaître même s'il est différent de l'adresse de l'embouteilleur par exemple « mis en bouteille à..... parà... » Conformément à la note CCVF OM154-02 du 15 février 2002.

Conditionnement à façon et utilisation de certaines mentions

« Mise en bouteille à la propriété »

Le décret étiquetage n° 2012-655 du 4 mai 2012 précise que la mention : « mis en bouteille à la propriété » peut être utilisée pour un vin ou un vin de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée si cette mise en bouteille a été effectuée dans l'exploitation viticole où ont été récoltés et vinifiés les raisins ou dans la cave coopérative qui a procédé à la vinification ».

Dans le cadre d'un conditionnement à façon et conformément à la note de la DGCCRF de novembre 1996 :

- L'apposition de la mention MEBAP est possible lorsqu'il s'agit d'une prestation de service réalisée pour un associé coopérateur.
- L'apposition de la MEBAP n'est pas possible lorsqu'il s'agit d'une prestation de service réalisée pour un tiers non associé.

- **La mention MEBAP ne peut pas être apposée dans le cadre d'une prestation de service conditionnement réalisée par la cave pour un négociant ou une cave particulière (tiers non associé).**

Cas particulier : le conditionnement est réalisé par une filiale de la cave

L'apposition de la MEBAP n'est possible que si la mise en bouteille a lieu sur le lieu physique² de la vinification.

² La notion de lieu physique a été tout d'abord abordée dans une réponse du Ministère de l'agriculture au député Durieux en 1973. Elle a été ensuite successivement reprise, notamment dans les diverses circulaires CRD de la DGDDI, notamment le tableau des règles d'apposition de la capsule récoltant.

- La CCVF considère que si la mise en bouteille est réalisée par une filiale de la cave sur le site où a été vinifié le vin, la mention MEBAP peut être conservée.

Cas particulier : le conditionnement est réalisé par une unité mobile sur le lieu de vinification

- La CCVF considère que si la mise en bouteille est réalisée par une unité mobile par la coopérative sur le site où a été vinifié le vin, la mention MEBAP peut être conservée.

« Mise en bouteille au château ou au domaine »

Le décret étiquetage n° 2012-655 du 4 mai 2012 encadre l'utilisation des mentions. Les mentions : « mis en bouteille » suivies des termes : « abbaye », « bastide », « campagne », « chapelle », « château », « clos », « commanderie », « cru », « domaine », « hospices », « mas », « manoir », « monastère », « monopole », « moulin », « prieuré » et « tour » peuvent être utilisées pour un vin ou un vin de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée si celui-ci n'a pas été, à un moment quelconque avant la mise en bouteille, transporté hors de l'exploitation viticole dont il revendique le nom et où il a été vinifié.

Conformément au courrier du 31 octobre 1995 et la note de la DGCCRF de 1996, l'utilisation des mentions « château » ou « domaine » est possible pour les prestations de services au profit d'une exploitation d'un associé coopérateur adhérent, dans le cadre d'une vinification séparée avec reprise des vins par l'associé coopérateur pour les embouteiller dans son « exploitation château ».

- Les mentions « château » ou « domaine » ne peuvent pas être apposées dans le cadre d'une prestation de service réalisée par la cave pour un négociant ou une cave particulière (tiers non associé).

Le cas des unions prestataires

Comme le rappelle la circulaire OM154-02 du 15 février 2002 : « la mention MEBAP est réservée aux seules unions déjà agréées en type U1 n'ayant pas levé l'option OTNA et constituées exclusivement de caves coopératives n'ayant pas levé l'option OTNA et pour les seuls vins embouteillés par l'union dans le cadre d'une branche d'activité « prestations de services » (U4) produits par les caves coopératives adhérents dans le cadre d'une branche d'activité « collecte-vente ».

Tableau résumé :

	Prestation de conditionnement par une cave coopérative	
	Opération faite avec un associé coopérateur	Opération faite avec un tiers non associé
Statut coopératif	La coopérative doit veiller à disposer	La coopérative doit veiller à

	de cet objet dans ses statuts et avoir obtenu l'agrément pour réaliser ces opérations	disposer de cet objet dans ses statuts et avoir obtenu l'agrément pour réaliser ces opérations La coopérative doit disposer de l'option « opérations avec des tiers non associés » dans ses statuts La coopérative ne peut effectuer ce type d'opération avec un tiers non associé que si elle les effectue également avec ses associés coopérateurs La cave coopérative se soumet à une révision coopérative quinquennale spécifique
Statut fiscal	Opérations sous statut récoltant	Opérations sous statut négociant. Possibilité de maintien du double statut récoltant et négociant sous réserve du respect de certaines conditions
CRD	CRD récoltant	L'apposition de la capsule récoltant dans le cadre du conditionnement à façon pour le compte de tiers non associé est possible à certaines conditions
Etiquetage	L'étiquette doit intégrer les mentions obligatoires relatives au donneur d'ordre de la mise en bouteille (associé coopérateur) et à l'embouteilleur (nom et adresse de la cave coopérative)	L'étiquette doit intégrer les mentions obligatoires relatives au donneur d'ordre de la mise en bouteille (tiers non associé) et à l'embouteilleur (nom et adresse de la cave coopérative)
Mise ne bouteille à la propriété	OUI	NON
Mise en bouteille au château	OUI à certaines conditions (vinification séparée avec reprise des vins par l'associé coopérateur pour les embouteiller dans son « exploitation château »).	NON

Exemple d'opérations considérées comme des opérations avec des tiers non associés :

- Un négociant achète du vrac à la coopérative et lui demande une prestation d'embouteillage : cette prestation est considérée comme une opération faite avec un tiers non associé.
- Un associé coopérateur qui adhère à la coopérative pour la prestation de service vinification vend en vrac à un négociant qui demande à la coopérative une prestation

d'embouteillage : la prestation pour le compte du négociant est une opération faite avec un tiers non associé pour la coopérative.

Annexes : doctrines et jurisprudences

- Lettre DGCCRF/DGDDI/DPE du 31 octobre 1995
- Note DGCCRF du 5 décembre 1996
- Note CCVF OM 226-08 du 5 mai 2008
- Circulaire DGDDI texte n°01-068 Tableau Mise en Bouteille à la Propriété

- Fédérations - Membres de la commission juridique-

Ministère de l'économie, des finances
et du Plan.
Direction Générale des Douanes
et Droits Indirects

Ministère de l'économie, des finances
et du Plan
Direction Générale de la Concurrence, de
la Consommation et de la Répression des
Fraudes

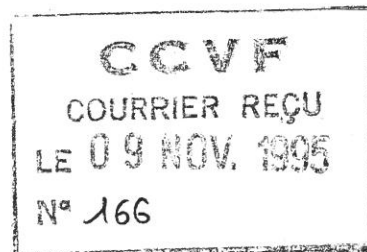
Ministère de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation

Direction de la Production et des
Echanges

95 4 5 3 4

Monsieur le Président de la
Confédération des coopératives vinicoles
de France
53, rue de Rome
75008 PARIS

Paris, le 31 OCT 1995



Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention de nos services sur des questions d'ordre réglementaire concernant les caves coopératives qui souhaitent élargir leur champ traditionnel d'activité, notamment sous forme de prestations de service.

Ainsi vous vous interrogez sur les conséquences d'une telle orientation sur l'objet social des coopératives, leur position fiscale et la possibilité, pour ce qui est de l'étiquetage des vins, d'utiliser des mentions propres aux producteurs.

Une réflexion de fond a donc été conduite afin d'arrêter un dispositif cohérent qui permette une articulation satisfaisante de différentes règles qui régissent la vie des coopératives agricoles.

Il importe en effet d'établir un lien logique entre l'activité réelle des coopératives et les conséquences juridiques qui en découlent. Il ne s'agit donc pas de superposer de nouvelles règles à celles déjà existantes, mais bien de les clarifier et d'en faciliter l'application, tant du point de vue des services de contrôle que du point de vue des caves coopératives.

Ces dernières présentent en effet une spécificité qui doit être prise en compte, sans pour autant que soit remise en cause l'économie générale de dispositions qui doivent s'appliquer à tous les opérateurs indépendamment de leur statut juridique.

Outre ce souci de simplicité et d'équité, deux notions ont été privilégiées pour fonder les orientations nouvelles qui seront exposées plus avant.

- l'engagement d'activité de l'associé vis-à-vis de sa coopérative, facteur de stabilité de l'approvisionnement et d'implication du producteur dans la filière.
- l'identification et le suivi des produits qui doivent permettre d'alimenter le marché dans des conditions satisfaisantes tant pour les consommateurs que pour les producteurs.

Ces principes ont permis de dégager des orientations qui devraient constituer une réponse satisfaisante aux préoccupations dont vous nous avez fait part.

En ce qui concerne le **statut de la coopération agricole**, le cadre actuel convient tout à fait à la mise en place d'activités de diversification ou de spécialisation. Il suffit pour ce faire que les coopératives concernées intègrent dans leur objet social les activités nouvelles qu'elles entendent développer et que celles-ci s'adressent à des associés-coopérateurs, au sens plein du terme. Il convient donc que les personnes, morales ou physiques, normalement habilitées à adhérer à une coopérative agricole (cf. art. L. 522-1 du code rural) souscrivent du capital social dans la structure d'accueil, corrélativement à un engagement d'activités dont la durée ne pourra être inférieure à trois ans. Vu le type d'actions que vous envisagez il conviendra que celles-ci soient développées dans le cadre d'une branche de services (agrément de type 6). Quel que soit le type d'agrément -collecte-vente ou services-les caves coopératives peuvent naturellement choisir de travailler exclusivement avec leurs associés-coopérateurs ou de lever l'option "opération avec des tiers non associés" (OTNA) dans les conditions fixées par le code rural.

Le mode de fonctionnement de la coopérative, exclusivisme ou pratique des OTNA, constituera d'ailleurs la "ligne de partage" de l'application de différentes règles relatives aux caves viticoles. Ceci permettra la mise en place d'un dispositif cohérent, non sujet à interprétation et respectueux de la réalité des relations économiques. En effet, les contraintes de l'engagement coopératif fondent pour partie la qualité de "prolongement de l'exploitation" des coopératives et justifient que leur soient appliquées des règles similaires à celles qui concernent les producteurs individuels.

Ceci emporte des conséquences nouvelles en matière de **position fiscale** des caves coopératives. Ainsi, le code Général des Impôts (CGI) stipule actuellement que seule la partie de la production vinifiée en commun dans le cadre de la collecte-vente dispense les caves de prendre la position de marchand en gros. Cette disposition, déjà ancienne, ne correspond plus aux pratiques d'élaboration de produits de qualité qui se traduit souvent par une vinification séparée. C'est pourquoi il est devenu opportun de proposer une modification législative qui aurait pour effet :

- de permettre le maintien du statut de récoltant pour la production vinifiée séparément ;
- d'appliquer cette règle même dans le cadre des prestations de service pour autant que ces dernières soient fournies à des associés-coopérateurs.

Le recours aux OTNA ne priverait toutefois pas les caves de la possibilité de maintenir leur statut de récoltant pour les opérations faites avec ses associés, dans la mesure où les produits correspondants sont identifiés et individualisés, dans les conditions fixées à l'annexe 2.

En matière de **règles d'étiquetage** le dispositif retenu s'inspire du même principe et porte sur deux points qu'il convient de distinguer nettement :

- l'apposition de la mention "mis en bouteille à la propriété" (voire dans certains cas "mis en bouteille au domaine, au château") ;
- l'utilisation de noms de châteaux ou de domaines pour identifier des vins ayant fait l'objet d'une vinification séparée.

L'utilisation de la mention "mis en bouteille à la propriété" est d'ores et déjà possible pour les caves travaillant avec leurs adhérents en collecte-vente puisque la coopérative qui assume les opérations de collecte, vinification, embouteillage et vente constitue bien le prolongement de l'exploitation des coopérateurs. Cette possibilité est ouverte quelque soit le type de vinification (en commun ou séparée) et concerne tant les coopératives qui travaillent exclusivement avec leurs adhérents que celles qui pratiquent les OTNA.

La faculté d'employer "mis en bouteille à la propriété" sera dorénavant élargie aux activités entretenues avec les associés coopérateurs dans le cadre d'une branche "prestation de services" que la coopérative fournisse ou non des prestations identiques à des non coopérateurs.

Enfin, si l'associé coopérateur, dans le cadre de ces prestations de service, reprend ses vins pour effectuer lui-même l'embouteillage, il pourra utiliser les mentions "mis en bouteille au domaine" ou "mis en bouteille au château" si les conditions requises pour ce faire sont réunies.

Par ailleurs, l'utilisation de noms de domaines ou de châteaux pour identifier un vin ne peut être envisagée que dans la mesure où il existe une certitude que ce vin est issu d'une exploitation donnée et répond à l'ensemble des critères requis pour cette utilisation. La pratique actuelle conduit à ne l'autoriser que pour les produits des seuls associés coopérateurs, vinifiés séparément dans le cadre d'un agrément en collecte-vente. La possibilité d'emploi de nom de domaines ou châteaux sera désormais élargie aux prestations de services opérées au profit des associés coopérateurs.

Quelque soit le type d'agrément des coopératives (collecte-vente ou services) il va de soi que la règle actuelle sera maintenue : les produits traités dans le cadre des OTNA, qui doivent faire l'objet d'un suivi spécifique, ne sauraient ouvrir droit à l'utilisation d'une mention "mis en bouteille à la propriété, au domaine, au château" ni à l'apposition sur l'étiquette d'un nom de château ou de domaine.

En conclusion, l'adoption des différentes règles décrites ci-dessus constitue une avancée significative par rapport au cadre actuel qui y gagnera en homogénéité et en clarté. Ainsi, à toute adhésion en bonne et due forme à une cave coopérative, notamment au titre des prestations de service, correspondra l'application de règles fiscales et d'étiquetage similaires à celles appliquées aux producteurs individuels. Seule la part des opérations conduites avec des tiers non associés donnera lieu à l'adoption du statut fiscal de marchand en gros et à l'interdiction d'utiliser des mentions spécifiques.

Les nouvelles règles sont retracées dans le tableau joint en annexe 1 et mises en regard des dispositions appliquées actuellement.

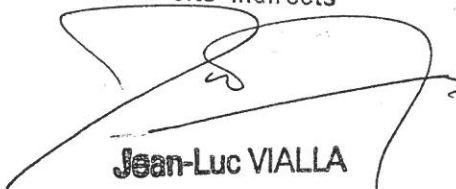
A ce stade, le dispositif envisagé ne s'appliquera qu'aux coopératives au sens strict mais la réflexion peut d'ores et déjà être engagée pour analyser les règles applicables aux unions de coopératives. Celles-ci ont en effet un rôle important à jouer tant en termes d'outil commercial que d'outil de structuration de la production.

La clarification opérée au niveau des caves coopératives devrait fournir une base solide à cet exercice.

Les règles évoquées ci-dessus doivent en effet permettre de concilier l'application de règles claires et équitables à l'ensemble des opérateurs et la prise en compte de vos préoccupations notamment en matière d'utilisation plus rationnelle des équipements existants et de capacité de réponse à des demandes nouvelles des producteurs.

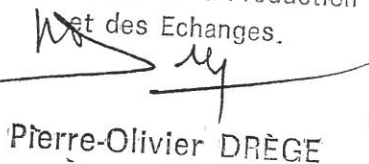
Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général des Douanes
et Droits Indirects



Jean-Luc VIALLA

Le Directeur de la Production
et des Echanges.



Pierre-Olivier DRÈGE

Sociétés coopératives viticoles : propositions d'aménagement des règles relatives à la position de marchand en gros et à l'étiquetage.

Coopérative	Statut de marchand en gros (3)		Etiquetage mis en bouteille à la propriété		Etiquetage utilisation de nom de domaine ou de château	
	actuellement	proposition	actuellement	proposition	actuellement	proposition
Collecte-vente (1) avec les adhérents et vinification en commun (type 1)	non	non	oui	oui	non	non
Collecte-vente avec les adhérents et vinification séparée par apporteur	- oui pour partie vinifiée séparément - non pour partie vinifiée en commun.	non	oui	oui	oui	oui
Collecte-vente et opérations avec des tiers non associés (O.T.N.A)	- oui pour la partie traitée avec les tiers - oui pour la totalité de la production si les lots ne peuvent être identifiés	- oui pour la partie traitée avec les tiers - oui pour la totalité de la production si les lots ne peuvent être identifiés	- oui pour les associés coopérateurs. - non pour les OTNA	- oui pour les associés coopérateurs. - non pour les OTNA	- oui pour les associés coopérateurs si la vinification est séparée. - non pour les OTNA	- oui pour les associés coopérateurs si la vinification est séparée. - non pour les OTNA
Prestations de services (2) pour les adhérents (type 6)	oui	non	non	oui (4)	non	oui si la vinification est séparée.
Prestations de services pour les adhérents (type 6) + OTNA	oui	oui pour les OTNA	non	- oui pour les associés coopérateurs (4) - non pour les OTNA	non	- oui pour les associés coopérateurs si la vinification est séparée. - non pour les OTNA

(1) Dans une activité de collecte-vente, un transfert de propriété s'effectue au bénéfice de la coopérative qui collecte, transforme (vinification) et vend le produit apporté par les associés coopérateurs.

(2) Dans le cadre des prestations de services, aucun transfert de propriété ne s'opère. Le produit est transformé et rendu aux adhérents moyennant une rémunération de la prestation. La coopérative peut également commercialiser les produits des adhérents sous le régime du mandat : elle agit alors "d'ordre et pour le compte" des coopérateurs qui restent propriétaires de la marchandise jusqu'à la vente.

(3) Lorsqu'une cave coopérative relève simultanément des statuts de récoltant et de marchand en gros, il est nécessaire que les vins soient individualisés et physiquement séparés sans quoi l'ensemble de la production relève de la position de marchand en gros. Dans un groupe peuvent coexister une coopérative même avec un statut de récoltant (si elle ne fait pas d'OTNA) et une ou des filiales SA avec un statut de marchand en gros.

(4) Possibilité d'utiliser une mention "mis en bouteille au château", "mis en bouteille au domaine" si l'associé coopérateur procède lui-même à l'embouteillage de ses vins élaborés pour son compte par la coopérative.

Annexe 2

Modalités d'application du double statut des caves coopératives à la fois récoltants et marchands en gros

Le recours aux opérations avec des tiers non associés ainsi qu'aux prestations de services aux adhérents ne prive plus les caves coopératives de la possibilité de maintenir leur statut de récoltant pour les opérations de collecte-vente ou de prestations de services faites avec ses associés.

Cette possibilité entraîne pour la cave la soumission à un double statut : celui de récoltant et celui de marchand en gros. Dans ce cadre, certains aménagements sont indispensables au bon fonctionnement du nouveau système sans le priver des avantages qu'il procure.

Les registres de cave devront être tenus séparément par la cave pour ses activités relevant de son statut de marchand en gros.

Les produits relevant des activités prestations de services pour les adhérents devront être inscrits au registre des entrées et sorties de la même façon que les produits relevant des opérations avec les tiers non associés.

Au début de chaque campagne viticole, une partie des installations de vinification, d'élevage et de stockage devra être réservée aux opérations avec des tiers non associés. Les installations réservées devront être délimitées et faire l'objet d'une déclaration au service de la viticulture. Cette déclaration devra reprendre le volume d'activité que la cave coopérative entend consacrer aux opérations avec des tiers non associés. En fin de campagne, une déclaration faisant un inventaire définitif des activités réalisées par la cave coopérative avec les tiers non associés sera remise au service de la viticulture de la DGDDI.

Le droit d'exercice des services de la direction générale des douanes et droits indirects sur les lieux d'activité du marchand en gros décrit à l'article L. 34 du livre des procédures fiscales, sera étendu à l'ensemble des installations de la cave, y compris celles réservées aux activités avec les adhérents.

Pour bénéficier de règles d'étiquetage spécifiques, le principe de la séparation et de l'identification précise des produits doit être respecté : cuve identifiée, vinification séparée, stockage séparé, tenue des registres d'embouteillage identifiant le propriétaire du vin.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONNEXION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDGC 251
75793 PARIS CEDEX 13

**TRANSMIS
POUR INFORMATION
PAR CCVF**

Bureau D2 - Boissons

66 1963

TELECOPIE

EXPÉDITEUR : ALAIN FRANCAIX

TELEPHONE : 01 44 97 31 37

TELECOPIE : 01 44 97 30 39

DESTINATAIRE : M.MARGAROT

FAX : 01 45 22 86 21

DATE :

5 DEC. 1996

Nombre de pages (y compris celle-ci) : 4

OBSERVATIONS :

Veillez trouver ci-joint la note définitive concernant l'utilisation de la mention « mise en bouteille à la propriété » et des noms de domaine et château par les caves coopératives (collecte-vente, prestation de service, O.T.N.A.)

ALAIN FRANCAIX



D2 - novembre 1996

UTILISATION DE LA MENTION
« MIS EN BOUTEILLE À LA PROPRIÉTÉ OU AU CHATEAU »
ET DES NOMS DE DOMAINE OU DE CHATEAU
PAR LES CAVES COOPERATIVES
(Collecte-vente, prestation de services, O.T.N.A.)

Ce qui change dans la pratique :

LA MENTION « MIS EN BOUTEILLE À LA PROPRIÉTÉ »

L'utilisation de la mention « *mis en bouteille à la propriété* » est d'ores et déjà possible pour les caves coopératives travaillant avec leurs adhérents-coopérateurs en collecte-vente puisque la coopérative, qui assume les opérations de collecte, vinification, embouteillage et vente, constitue bien le prolongement de l'exploitation du coopérateur. Cette possibilité est ouverte quelque soit le type de vinification (en commun ou séparée).

⇒ La faculté d'employer « *mis en bouteille à la propriété* » est désormais étendue aux activités entretenues (vinification séparée) avec les adhérents dans le cadre d'une prestation de services.

LE NOM DE DOMAINE OU DE CHATEAU

L'utilisation des noms de domaine ou de château pour identifier un vin ne peut être envisagée que dans la mesure où il existe une certitude que ce vin est issu d'une exploitation domiée et répond à l'ensemble des critères requis pour cette utilisation. La pratique actuelle conduit à ne l'autoriser que pour les produits des seuls adhérents-coopérateurs, vinifiés séparément selon des procédures fiables, dans le cadre d'un agrément en collecte-vente.

⇒ Cette possibilité est désormais étendue aux prestations de services opérées au profit des adhérents et ce dans les mêmes conditions (raisins récoltés, apportés et vinifiés séparément).

III EXEMPLE CONCRET:

Bernard Dupont est viticulteur à Lagor (Pyrénées-Atlantiques). Il possède une exploitation dénommée « Château DUPONT ». Il revendique l'AOC Béarn. Il adhère à la Cave coopérative de Crouseilles.

En collecte-vente : quelle étiquette?

Il est adhérent-coopérateur en collecte-vente à la Cave coopérative de Crouseilles. Sa vendange, revendiquée en AOC Béarn, est récoltée, apportée et vinifiée séparément. Vinification et embouteillage sont assurés par la cave coopérative. Bernard Dupont peut être cité sur l'étiquette comme faisant partie du circuit commercial :

Château DUPONT	
Béarn	
appellation Béarn contrôlée	
mis en bouteille à la propriété	
Bernard DUPONT, viticulteur (ou propriétaire) à Lagor	
mis en bouteille	
par la Cave coopérative de Crouseilles à Crouseilles France	
75 cl	12%vol

En prestation de service: quelle étiquette ?

Il adhère à la partie « prestation de service » de la Cave coopérative de Crouseilles. Sa vendange, revendiquée en AOC Béarn, est récoltée, apportée et vinifiée séparément. La vinification est assurée par la cave coopérative. Concernant l'embouteillage, trois cas sont à considérer:

1er cas : La cave assure l'embouteillage et la responsabilité qui en découle:

.....	
mis en bouteille à la propriété	
par la Cave coopérative de Crouseilles à Crouseilles	
(ou code embouteilleur : EMB+code postal+numéro ⇒ délivré par DDCCRF)	
pour Bernard Dupont, viticulteur à Lagor - France	

2ème cas : La cave assure l'embouteillage sous la surveillance de Bernard Dupont qui en assume la responsabilité :

....
mis en bouteille à la propriété
mis en bouteille à Crouzeilles*
par Bernard DUPONT, viticulteur à Lagor - France

* : le nom de la commune où a eu lieu l'embouteillage doit être obligatoirement indiqué.

3ème cas : Bernard Dupont reprend ses vins pour les embouteiller dans son exploitation « château » :

....
mis en bouteille au château
Bernard Dupont, viticulteur à Lagor - France

RAPPEL:

Opérations avec des tiers non associés (O.T.N.A.):

Le fait pour une cave coopérative de déroger à la règle de l'exclusivisme en effectuant des opérations avec des tiers non associés entraîne les conséquences suivantes:

⇒ En « collecte-vente »: achat de vins à des tiers

pour les vins achetés à des tiers et vendus en l'état ou pour les vins produits par la cave coopérative et assemblés avec les vins achetés à des tiers. l'indication de la mention « mis en bouteille à la propriété » est interdite.

⇒ En prestation de service : conditionnement pour des tiers

l'opération d'embouteillage ne saurait ouvrir droit à la mention « mis en bouteille à la propriété ».

1° - Règles générales

131.

Catégorie de capsules		Mention figurant sur la CRD	Utilisation autorisée
Utilisées par les récoltants y compris les adhérents des caves coopératives	Personnalisées	75 RECOLTANT 123 ⁽¹⁶⁾	CRD apposées sur les bouteilles embouteillées par le récoltant dans ses chais pour son compte ou pour le compte d'un tiers (non-récoltant), par ses soins ou un autre tiers dans le cadre d'une prestation de service. Le nom et l'adresse du récoltant embouteilleur sont mentionnés sur l'étiquette.
	Collectives	75 RECOLTANT 4 ⁽¹⁷⁾	Idem, les CRD sont distribuées par un syndicat professionnel
Utilisées par les non-récoltants	Personnalisées	75 N 567 ⁽¹⁸⁾	CRD apposées sur les bouteille embouteillées par le non-récoltant dans ses entrepôts pour son compte ou pour le compte d'un tiers (négociant ou récoltant), par ses soins ou un autre tiers dans le cadre d'une prestation de service. Le nom et l'adresse du non-récoltant embouteilleur sont mentionnés sur l'étiquette.

132. Les différents cas d'application de cette règle générale sont décrits dans le tableau ci-dessous. Toute difficulté d'application fera l'objet d'une saisine de la direction générale (bureau F/3).

	Lieu physique de l'embouteillage	Propriétaire du vin	Donneur d'ordre de la mise en bouteilles	Responsable de la mise en bouteilles	Mention MEBAP (19)	Type de CRD apposée
1	Exploitation	Récoltant	Récoltant	Récoltant	oui	Récoltant personnalisée ou collective ⁽²⁰⁾
2	Exploitation	Non-récoltant	Non-récoltant	Récoltant (prestation de service)	oui	Récoltant personnalisée ou collective ⁽²¹⁾
3	Exploitation	Non-récoltant	Non-récoltant	Non-récoltant	oui	Non-récoltant ⁽²²⁾
4	Coopérative	Coopérative	Coopérative	Coopérative	oui	Récoltant personnalisée ou collective
5	Coopérative	Adhérent récoltant	Coopérative ou adhérent	Coopérative (mandat)	oui	Récoltant personnalisée ou collective ⁽²³⁾
6	Entrepôt de négoce A	Non-récoltant A	Non-récoltant A	Non-récoltant A	non	Non-récoltant A
7	Entrepôt de négoce B	Non-récoltant A ⁽²⁴⁾	Non-récoltant B	Non-récoltant B	non	Non-récoltant B
8	Entrepôt de négoce B	Non récoltant A ⁽²⁵⁾	Non récoltant A	Non récoltant B (prestation de service)	non	Non-récoltant A
9	E.A. transitaire ou coopérative	Récoltant (non adhérent)	Récoltant	Prestation de service ⁽²⁶⁾	non	Récoltant personnalisée ou collective
10	Entrepôt de négoce	Récoltant	Non récoltant	Non récoltant	non	Non-récoltant
11	Entrepôt de relogement	Récoltant	Récoltant	Non récoltant (prestation de service)	non	Récoltant personnalisée ou collective ⁽²⁷⁾

¹⁶ Numéro d'agrément du récoltant ou de la coopérative ou de l'union.

¹⁷ Numéro d'agrément du syndicat viticole ou du groupement professionnel viticole distributeur.

¹⁸ Numéro d'agrément du non-récoltant

¹⁹ MEBAP signifie "mis en bouteille à la propriété".

²⁰ Les bouteilles doivent toujours être étiquetées, même avec une étiquette provisoire, avant la sortie du domaine.

²¹ Vin issu du récoltant qui met en bouteilles.

²² Il s'agit en général d'embouteillages réalisés par des unités mobiles.

²³ Gestion des comptes à la cave coopérative. Chaque entrepositaire peut avoir ses CRD. Les CRD apposées peuvent être celles de la coopérative ou celles de l'adhérent dans le seul cas de vinification séparée.

²⁴ Sous-entrepositaire chez B. Un sous-entrepositaire n'a pas de CRD.

²⁵ Dans le cadre d'une livraison de l'entrepôt de A vers celui de B.

²⁶ Dans le cadre d'une prestation de service avec retour obligatoire des bouteilles à la propriété. Sinon Non-récoltant

²⁷ Sous réserve que la vinification ait été réalisée dans les chais de l'exploitation par le récoltant, sinon capsule "N".